

ORDONNANCE N° 5/73 du 19/3/73
portant ratification du traité d'amitié entre la République
de Guinée Equatoriale et la République Populaire du Congo
signé à Bata le 30 Octobre 1972.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

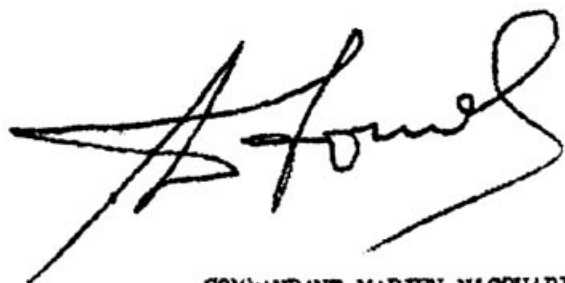
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié le traité d'amitié dont le texte est annexé, signé
à Bata le 30 Octobre 1972 entre la République de Guinée Equatoriale et la
République Populaire du Congo.

ARTICLE 2.- Le texte de ce traité sera publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1973



COMMANDANT MARIEN N'GOULBI.-

ARTICLE III

Les parties contractantes s'engagent à régler tous leurs différends au moyen de négociations pacifiques.

ARTICLE IV

Les parties contractantes consentent à développer les relations économiques et culturelles entre les deux pays dans un esprit de coopération amicale et conformément aux principes de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures.

ARTICLE V

Le présent Traité devra être ratifié et l'échange des instruments de ratification devra avoir lieu dans la capitale des deux pays aussitôt que possible.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de dix ans. Il sera prorogé automatiquement pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit et six mois avant la date d'expiration, son intention de dénoncer ce Traité.

Fait à BATA le 30 Octobre 1972, en double exemplaire en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi./-

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

EQUATORIALE

(é)

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

(é)

Pour copie certifiée conforme
le Chef de la Division Traités
et Conventions

B. MATINGOU.-